



PROCES- VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le janvier, le CONSEIL MUNICIPAL s'est réuni à la salle du conseil sur convocation régulière adressée à ses membres le 16/01/24 par Monsieur Jean MOUNIQ son Maire en exercice.

10 membres sont en exercice et le quorum est fixé à 6 membres présents.

ORDRE DU JOUR

- Adoption du compte rendu de la précédente réunion
- Droit de préemption sur les ventes
- Logements et locaux communaux (attribution, renouvellement de bail, modification...)
- Opposition au transfert à la Communauté de Communes Aure Louron de la compétence publicité extérieure (abroge la délibération n° 176-11-23 du 17/11/23)
- Tarifs pour les enfants de la vallée et les partenaires de la commune
- Consultation gestion intégrée pérимètre eaux souterraines de Gascogne
- Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 du budget principal
- Convention avec le SMECTOM pour la collecte des ordures ménagères
- Questions diverses

Début de la séance : 17 H 15
Fin de la séance 19 h 30

TABLEAU DES CONSEILLERS

NOMS	Présents	Absent	Excusé	Procuration
MOUNIQ Jean	X			
FOUGA Sabine	X			
VALENCIAN Jérôme			X	M. VIDALON
VIDALON Jean Gilles	X			
ALBERT Nathalie	X			
CASTET Dominique	X			
VERNARDET Blandine	X			
MAS Jean Pierre	X			
GAUCHET Pierre			X	
SPITERI Philippe			X	

7 membres sont présents, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Déroulement de la séance

Mme ALBERT est nommée secrétaire de séance.

DL/07-01-24 Approbation du PV de la séance du 03/01/24

Le procès-verbal est adopté.

DL/08-09-10 et 11-01-24 droit de préemption sur les ventes

A l'unanimité le conseil municipal ne fait pas valoir son droit de préemption sur les ventes suivantes :

- M. MOREAU Francis résidence Moudang II
- M. RAYNAUD Jean Pierre résidence Cantoural
- M. DROUVIN Jean Charles résidence Estaragne II
- Mme MENGELE Jocelyne local d'activité Ecoski

DL/12-01-24 Opposition du transfert de la compétence de la publicité extérieure à la communauté de communes Aure Louron
Le conseil municipal, à l'unanimité, considérant l'activité commerciale et touristique du territoire communal d'Aragnouet, s'oppose au transfert de la compétence de la publicité extérieure à la CCAL.

DL/13-01-24 Consultation - gestion intégrée - périmètre eaux souterraines de Gascogne
Le dossier de consultation n'ayant pas été étudié, le conseil municipal reporte cette délibération.

DL/14-01-24 Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2024 du budget principal
Afin de permettre le paiement des travaux réalisés en 2023 au camping municipal, le conseil municipal décide d'effectuer une ouverture de crédits par anticipation, d'un montant de 70 000 €.

DL/15-01-24 Convention avec le SMECTOM pour la collecte des ordures ménagères
Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la compétence de la collecte des ordures ménagères a été transférée au SMECTOM avec qui il convient de renouveler la convention qui prévoit la mise à disposition par la

commune d'une partie de son matériel, de ses locaux et de ses moyens de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité.

DL/16-01-24 Financement par la commune de forfaits ski à certaines catégories d'usagers pour l'utilisation des remontées mécaniques à la station de Piau Engaly

CONSIDERANT le courrier de M. André MIR, Maire de la commune de St Lary Soulan, adressé au Maire de la commune d'Aragnouet en date du 23/12/2023, sur sa décision de saisir Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées quant aux forfaits remontées mécaniques offerts par la commune d'ARAGNOUET aux jeunes de moins de 16 ans résidant dans l'ancien canton de Vieille Aure, (annexe 1)

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 02/01/2024 qui demande à Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet de lui faire connaître les mesures entreprises par ses soins pour faire cesser le bénéfice des gratuités des forfaits remontées mécaniques à certaines catégories d'usagers, et qu'à défaut, il serait amené à saisir , d'une part la juridiction administrative aux fins d'annulation de la décision, d'autre part le procureur de la république sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale, (annexe 2)

CONSIDERANT le courrier de Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet adressé à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 15/01/2024 qui expose les raisons pour lesquelles le conseil municipal de la commune d'Aragnouet a choisi d'offrir la gratuité à certaines catégories d'usagers (annexe 3) :

- Jeunes moins de 16 ans** de l'ancien canton de Vieille Aure et depuis la création de la Communauté de Communes Aure Louron aux écoles de GUCHEN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN pour leur faciliter l'apprentissage du ski, pour leur permettre de découvrir les métiers de la montagne sur 4 saisons et ainsi pallier les difficultés de recrutement, privilégier un recrutement local afin de limiter l'impact carbone et de diminuer les difficultés de logement. A cet effet, la commune d'Aragnouet mène déjà d'importants efforts de maintenance et d'entretien de son patrimoine sur ses 48 logements d'une capacité totale de 98 lits,

- Forces de l'ordre** qui, au-delà de leurs missions, apportent leurs conseils à la commune face aux diverses problématiques rencontrées tout au long de l'année, hiver et été notamment,

- « **Bienfaiteurs** » qui apportent leur soutien à la commune par leur compétence et leurs connaissances dans la réalisation de l'ensemble des projets portés par la commune,

CONSIDERANT la réponse de Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 19/01/24 qui demande à Monsieur Le Maire de la commune d'Aragnouet (annexe 4) :

« De mettre fin à l'octroi des forfaits saison au bénéfice des enfants de moins de 16 ans résidant dans les villages de l'ancien canton de Vieille Aure, aux écoles et RPI de GUCHAN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN, ainsi qu'aux enfants d'une commune espagnole de Bielsa dénué de tout intérêt public local justifiant l'action de votre commune et conduisant au détournement du principe d'interdiction de la gratuité en fonction du lieu de résidence dans le cadre d'un service public et industriel et commercial,

De limiter l'accès permanent et gratuit aux services de l'ordre exclusivement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et non à des fins personnelles,

De clarifier la catégorie « bienfaiteurs », étant entendu qu'il ne peut en aucun cas être envisagé l'octroi d'avantages pérennes et qu'en tout état de cause un intérêt public local doit exister pour envisager une telle subvention »

La commune d'Aragnouet achète auprès de la SEML Aragnouet Piau Engaly des forfaits remontées mécaniques au prix public, pour les offrir aux catégories suivantes : jeunes de moins de 16 ans, forces de l'ordre, « bienfaiteurs » apportant leurs compétences et connaissances dans la réalisation des projets structurants de la commune. Ce faisant, elle ne perturbe pas l'équilibre financier de la SEML Aragnouet Piau Engaly, gestionnaire du domaine skiable de la station de Piau Engaly.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 19 JANVIER 2024

Cependant, le conseil municipal prend acte de la décision de Monsieur Le Préfet des Hautes Pyrénées en date du 19/01/24, s'engage à l'appliquer et informera l'ensemble des bénéficiaires comme suit:

❖ Jeunes moins de 16 ans résidant sur l'ancien canton de Vieille Aure et scolarisés dans les RPI de GUCHEN, ANCIZAN, ARREAU et SARRANCOLIN :

♦ Suppression de l'attribution du *forfait saison* et information à l'ensemble des Maires des communes concernées et des enseignants concernés

❖ Forces de l'ordre :

♦ Accès permanent et gratuit exclusivement prévu dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et sur le périmètre d'affectation et information aux responsables des structures de gendarmerie, Guardia Civil, PGHM, Guardia Civil Montagne et CRS

❖ « Bienfaiteurs » :

♦ Clarification de cette catégorie et transmission à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées des potentiels bénéficiaires concernés pour obtenir sa décision et la conduite à suivre

Compte tenu de la complexité de cette affaire, le conseil municipal confie à Me Cyril CAZCARRA l'étude de droit de ces problématiques

Le conseil municipal a longuement débattu sur ce sujet et trouve très dommageable la suppression de l'attribution des forfaits aux jeunes de moins de 16 ans. En ce qui concerne l'attribution de la gratuité aux « bienfaiteurs », le conseil municipal attend la réponse de Monsieur Le Préfet.

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Taxe de séjour :

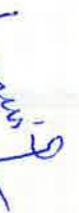
Monsieur Le Maire présente le premier bilan du recouvrement de la taxe de séjour 2023. Certains logements n'ont pas encore reversé à la commune cette taxe.

Logement communal : Monsieur Le Maire indique l'ensemble des logements communaux sont loués au personnel saisonniers (48 logements pour 98 lits). Le montant de l'ensemble de ces loyers s'élève à environ 15 000 € par mois de la saison d'hiver.

Travaux résidence de tourisme : le planning des travaux est respecté.

Médecin station : le docteur DUCOMBS est en poste au cabinet médical depuis le 7 janvier 2024. Monsieur Le Maire précise que durant l'absence du médecin en début de saison, la prestation de l'entreprise JACOMET a été très satisfaisante. Il est rappelé que le coût pour la collectivité était de 1 200 € par jour de présence de l'ambulance auquel il convient d'ajouter le coût du transport vers le centre médical adapté (200 €).

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



Nathalie ALBERT